



ANNEXE 1

Description des fonctions du conseil d'administration et des postes mis en candidature selon les Statuts et règlements du RFNB

ARTICLE 30 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est composé des administratrices suivantes :

- a) la présidente;
- b) la vice-présidente;
- c) la secrétaire;
- d) la trésorière;
- e) six (6) conseillères, dont une est admissible au Caucus des jeunes féministes et en assume la coordination.

La directrice générale du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est membre d'office du Conseil d'administration. Elle a le droit de parole mais non le droit de vote.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la diversité des membres et la représentation provinciale du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 31 : DURÉE DU MANDAT

31.1 La présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière ainsi que les conseillères sont élues pour un mandat de deux ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs, sans tenir compte de sa représentation antérieure au sein du Conseil d'administration.

31.2 Une administratrice ne peut être membre du Conseil d'administration pour plus de dix (10) années consécutives. Elle peut être élue à ce conseil par la suite après une absence d'au moins une (1) année.

31.3 Afin d'assurer une certaine continuité au sein du Conseil d'administration, le mandat de cinq (5) administratrices, dont la présidente et la secrétaire, vient à échéance les années paires et celui des cinq (5) autres administratrices, dont la vice-présidente et la trésorière, les années impaires.

Les fonctions du Conseil d'administration sont assumées par l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 33 : FONCTIONS

Le Conseil d'administration a les fonctions suivantes :

- a) assure le bon fonctionnement des affaires courantes de l'organisme;
- b) est responsable de l'embauche de la direction générale;
- c) exécute les mandats reçus de l'Assemblée générale et est tenu de lui rendre des comptes lors de l'assemblée générale annuelle;
- d) voit au respect des grandes orientations déterminées par l'Assemblée générale des membres;
- e) effectue toute prise de position de l'organisme et détermine si une cause doit être portée sur la place publique;
- f) recommande le taux de cotisation et de donation des membres à l'Assemblée générale des membres lors de la réunion annuelle, au besoin;
- g) voit à la création, à la mise en place et au fonctionnement de tout comité, permanent ou ad hoc, au besoin.

ARTICLE 43 : LA VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente :

- a) remplace la présidente lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions;
- b) en cas de démission de la présidente, assume la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme;
- c) exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

ARTICLE 44 : LA SECRÉTAIRE

La secrétaire :

- a) assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction;
- b) exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

ARTICLE 45 : LA TRÉSORIÈRE

La trésorière, en collaboration avec la directrice générale :

- a) est responsable d'assurer la tenue des livres comptables;
- b) présente les rapports financiers aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles;
- c) est responsable d'assurer la production du rapport financier annuel;
- d) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.